

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 29 avril 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

E&S CHIMIE

439, rue Gravetel
76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf

Références : UDRD.2024.04.R.23
Code AIOT : 0005800559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 avril 2024 dans l'établissement E&S CHIMIE implanté 439, rue Gravetel 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 29 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2022 (sprinklage) et point d'avancement du traitement des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023 (stockages de liquides inflammables et combustibles).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E&S CHIMIE
- 439, rue Gravetel 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800559
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : oui

La société E&S CHIMIE, appartenant au groupe ECOGREEN OLEOCHEMICALS (Singapour), fabrique des produits tensio-actifs anioniques et non-ioniques, entrant notamment dans la composition de produits d'hygiène et d'entretien, de cosmétiques, et de traitement des métaux, ainsi que des esters, utilisés, entre autres, pour la fabrication de lubrifiants.

La société est autorisée à exercer ces activités sur son site de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, dans le respect de plusieurs arrêtés préfectoraux, notamment ceux des 5 octobre 2010, 14 juin 2013, 7 octobre 2013, 2 mars 2020 et 15 mai 2023.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie
- Vieillessement (arrêté ministériel du 4 octobre 2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	contrôle des sprinkleurs	article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2022	demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective	7 mois
2	réorganisation des stockages extérieurs	article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023	demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	plan d'opération interne	article 8.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2013	demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	entretien des rétentions, des caniveaux et du bassin événementiel	article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	accès et circulation dans l'établissement	article 8.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2013	demande d'action corrective	1 mois
7	locaux de confinement	article 8.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2013	demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
8	consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	article 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2013	demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	prise en compte des remarques des organismes de contrôles	article 8.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2013	demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	équipements abandonnés	article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010	demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	formation du personnel	article 8.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2013

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 9 avril 2024 a permis d'échanger avec la société E&S CHIMIE sur la mise en conformité des équipements sprinkleurs, et la réorganisation des stockages de liquides inflammables et combustibles.

Sur la mise en conformité des sprinkleurs, le phasage des travaux envisagés a été respecté, mais des travaux complémentaires apparaissent nécessaires, le dernier rapport de vérification faisant apparaître des risques de mise en échec du système. L'exploitant a d'ores et déjà planifié ces travaux qui doivent s'achever en juillet 2024. L'exploitant doit anticiper le prochain contrôle de vérification pour vérifier la suffisance des travaux. En fonction des conclusions du prochain contrôle, l'inspection proposera la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, ou proposera de nouvelles suites administratives.

Les autres demandes portent sur les sujets suivants :

- transmission de l'étude de dangers accompagnée le cas échéant d'un courrier de demande étayé pour la révision des délais relatifs à la réorganisation des stockages ;
- augmentation de la fréquence de réalisation des exercices POI ;
- réalisation d'un rapport de diagnostic des rétentions et du bassin évènementiel ;
- transmission du descriptif des locaux de confinement ;
- précisions quant à la vérification de la mise à la terre des citernes avant dépotage ;
- réalisation d'un test en simultané des poteaux incendie
- transmission d'un inventaire des équipements inutilisés et un planning de démantèlement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle des sprinkleurs

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2022
Thème(s) : risques accidentels, travaux de mise en conformité
Prescription contrôlée : La société E&S Chimie exploitant une usine de fabrication de tensio-actifs pour la cosmétique et la détergence sise rue Gravelot à Saint-Pierre-lès-Elbeuf est mise en demeure de respecter sous 6 mois les dispositions de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 : <i>« pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. »</i> Cette mise en demeure sera réputée satisfaite si les deux conditions suivantes sont réunies : • la société E&S Chimie adresse un justificatif de contrôle périodique Q1 effectué par un organisme agréé, sur l'ensemble de ses sprinklages définis comme Mesures de Maîtrise des Risques, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagné le cas échéant d'un plan d'actions pour remédier dans les meilleurs délais à toute non-conformité détectée, [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 16 février 2023, la société E&S CHIMIE avait présenté un plan d'actions en deux phases, visant à traiter les non-conformités entravant le bon fonctionnement des dispositifs d'extinction automatique de type sprinkleurs : une première phase, comportant des travaux prioritaires à effectuer avant le mois de mai 2023 ; une seconde phase, avec des travaux à mener jusqu'au mois de janvier 2024. Par courrier électronique du 28 mars 2024, la société E&S CHIMIE a communiqué à l'inspection des installations classées le compte-rendu de vérification semestrielle des sprinkleurs vis-à-vis de la règle APSAD R1 (rapport Q1) daté du 27 novembre 2023, établi par l'organisme agréé TYCO. À l'instar des rapports datés des 21 janvier 2022 et 15 novembre 2022 présentés antérieurement, ce rapport fait état de plusieurs points de non-conformité susceptibles de mettre en échec le système, de points de non-conformité à lever au plus vite, d'observations et de propositions d'améliorations. En complément, la société E&S CHIMIE a transmis un courrier du bureau de contrôle JOHNSON CONTROLS daté du 18 mars 2024, dressant un état des lieux de l'avancement des travaux liés à la révision trentenaire des équipements sprinkleurs. Ce courrier indique que le réseau de sprinkleurs est opérationnel et mis en service dans les ateliers et bâtiments suivants : Polyvalent (poste n° 1) ; Chaufferie (poste n° 2) ; Auvent de stockage extérieure (poste n° 3A) ; Magasin et Laboratoires (poste n° 3) ; Atelier TX (poste n° 4) ; Brûlage soufre (poste n° 5) ; Enfûtage (poste n° 6). En revanche, des travaux complémentaires apparaissent nécessaires dans le bâtiment de Sulfonation (poste FA), pour remplacer les buses d'extinction, et au niveau du Local Source. Ces travaux n'avaient pas été identifiés dans le cahier des charges initial. En outre, le report des alarmes doit encore être effectué dans tous les bâtiments.

Lors de la visite d'inspection du 9 avril 2024, la société E&S CHIMIE a confirmé que les travaux mentionnés dans le courrier du bureau de contrôle JOHNSON CONTROLS étaient programmés et qu'ils seraient finalisés à la fin du mois de juillet 2024, indiquant également que le prochain rapport de vérification semestrielle devrait, en toute rigueur, être vierge de non-conformités.

Demande n° 1 : l'inspection des installations classées demande à la société E&S CHIMIE de finaliser tous les travaux de mise en conformité de ses installations d'extinction automatique mentionnés par le bureau de contrôle JOHNSON CONTROLS dans son courrier daté du 18 mars 2024 et de lui transmettre, dès réalisation et avant le 31 octobre 2024, le compte-rendu Q1 de vérification des sprinkleurs pour le second semestre 2024. Un bilan de ses travaux sera transmis à l'inspection avant le 31 juillet 2024. Il appartient à l'exploitant d'anticiper la prochaine vérification semestrielle dès l'achèvement des travaux.

Commentaire de l'inspection n° 1 : en fonction des conclusions du prochain rapport Q1, l'inspection proposera la levée de la mise en demeure, ou proposera de nouvelles suites administratives.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 2 : réorganisation des stockages extérieurs

Référence réglementaire : article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023

Thème(s) : risques accidentels, stockages de liquides inflammables et combustibles

Prescription contrôlée :

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la société fournit à l'inspection des installations classées une étude portant sur la réorganisation de ses stockages en récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles, y compris ceux de point éclair supérieur à 93°C.

[...]

L'étude technico-économique inclut un échéancier de réalisation des travaux, et de mise en œuvre effective de ces stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles.

Les travaux sont réalisés en deux phases :

- phase 1 : avant le 31 décembre 2024 : travaux concernant le grand parc de stockage de produits finis et de matières premières ;
- phase 2 : avant le 31 décembre 2025 : travaux concernant le second parc, déjà séparé du parc inflammable par un mur coupe-feu.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 9 avril 2024, la société E&S CHIMIE a présenté des plans de réorganisation de ses stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles, ainsi qu'un document extrait de l'étude de dangers du site (en cours de révision par le bureau d'études APSYS / AIRBUS PROTECT) relatif au scénario d'un incendie généralisé du (futur) parc de produits inflammables suite à un épandage de produit et à un départ de feu.

Le projet de réorganisation des stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles prévoit la création de sept îlots de stockage, répartis en deux zones :

- la zone 1, découpée en quatre îlots, dont un îlot de produits inflammables et trois îlots de produits combustibles (îlots respectivement numérotés 1, 2, 3 et 4) ;
- la zone 2, comportant les trois îlots de produits combustibles, numérotés 5, 6 et 7.

Le document détaille les dimensions et les dispositions constructives des futurs îlots, précisant qu'ils seront délimités par des murs coupe-feu REI 120 de 5 mètres de haut, de façon à permettre le stockage de contenants sur 3 hauteurs d'IBC (« *intermediate bulk container* », pouvant être traduit en français par « *grand récipient pour vrac* » – GRV).

La société E&S CHIMIE a précisé que chaque îlot reposera sur une dalle étanche, avec pentes adéquates et avaloir central, et sera équipé d'un siphon coupe-feu avant redirection des effluents dans le réseau vers le bassin événementiel. En outre, les îlots seront implantés à une distance minimale de 10 mètres des limites du site et de la végétation environnante, afin de prévenir toute propagation d'incendie via la végétation.

La société E&S CHIMIE avait transmis ce document à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 28 mars 2024, comme début de réponse aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023. L'arrêté octroyait un délai de 6 mois pour la restitution des études relatives à la réorganisation des stockages, à la limitation de la surface susceptible d'être en feu, à la définition des moyens de détection incendie et de la stratégie de lutte contre un incendie de liquides inflammables et combustibles. Ce délai est échu, mais la société E&S CHIMIE a confirmé à l'inspection des installations classées que lesdites études étaient en cours, concomitamment à la révision de l'étude de dangers, à la mise à jour du plan d'opération interne (annoncé pour la fin du mois de juin 2024), et à la réalisation de fiches F.I.R.E. (« *fiche d'intervention rapide en établissement* », selon le modèle préconisé par le SDIS 76) propres à chaque atelier (fiches opérationnelles qui seront achevées en fin d'année 2024).

La société E&S CHIMIE a confirmé que l'étude de dangers révisée sera transmise à l'inspection des installations classées **au plus tard le 15 mai 2024**, ainsi que le mentionne le bureau d'études APSYS / AIRBUS PROTECT dans son courrier daté du 22 mars 2024.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023 impose par ailleurs qu'une première phase de travaux soit achevée au 31 décembre 2024, notamment en ce qui concerne la réorganisation du grand parc de stockage de produits finis et de matières premières, et la mise en œuvre de moyens de détection incendie et d'alerte.

La société E&S CHIMIE a néanmoins indiqué vouloir solliciter une prorogation des délais pour la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023.

Demande n° 2 : l'inspection des installations classées demande à la société E&S CHIMIE de lui adresser, au plus tard le 15 mai 2024, l'étude de dangers du site accompagnée, le cas échéant, d'un courrier de demande visant à prolonger le délai pour la réorganisation des stockages. Cette demande devra être argumentée et devra proposer des mesures compensatoires.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : plan d'opération interne

Référence réglementaire : article 8.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2013
Thème(s) : risques accidentels, exercices de mise en œuvre
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté. [...] L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir : – la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment : – l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, – la formation du personnel intervenant, – l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, – l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites, – la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage), – la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, – la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. [...] Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. sont soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion. Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 9 avril 2024, la société E&S CHIMIE a indiqué que la mise à jour du plan d'opération interne (P.O.I.) était en cours, et que le document serait diffusé à l'issue d'un prochain rendez-vous avec le SDIS 76, prévu en juin 2024. Interrogée sur la réalisation d'exercices de mise en œuvre des scénarii du P.O.I., la société E&S CHIMIE a indiqué que le précédent exercice P.O.I. correspondait à celui organisé par l'inspection des installations classées le 25 septembre 2023 (exercice inopiné, mené lors d'une phase d'arrêt), et que le précédent exercice remontait au mois de novembre 2022. Demande n° 3 : l'inspection des installations classées demande à la société E&S CHIMIE de lui communiquer, au plus tard le 30 juin 2024, le plan d'opération interne mis à jour. Le document est adressé en deux exemplaires papier à la DREAL [unité départementale Rouen-Dieppe – 1, rue Dufay 76100 ROUEN] / [service risques industriels – cité administrative – 4, rue Saint-Sever, 76100 Rouen], et en un exemplaire numérique (fichier PDF requêtable « CTRL+F »).

L'inspection rappelle également que le dernier exercice POI inopiné avait montré la nécessité de renforcer la culture du risque et la formation des opérateurs, par la pratique régulière d'exercices POI, en éprouvant les différents scénarii, en évaluant rigoureusement l'efficacité des procédures d'urgences et des manœuvres d'intervention, et en exerçant les différentes fonctions à tour de rôle (suivi de main courante, communication, état des stocks, etc.). L'inspection considère que la périodicité des exercices n'est pas suffisante.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : formation du personnel

Référence réglementaire : article 8.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2013
Thème(s) : risques accidentels, capitalisation et transmission des savoirs
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...]
Constats : Commentaire de l'inspection n° 2 : en ce qui concerne la notion d'aptitude au poste mentionnée à l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013, l'inspection des installations classées invite la société E&S CHIMIE à anticiper les mouvements de personnel, notamment les départs en retraite attendus dans les prochaines années, en préparant la transmission des savoirs, via la capitalisation des connaissances (formalisation et rédaction de procédures, de consignes, de bonnes pratiques et autres recommandations...), la montée en compétences d'opérateurs déjà en poste, et le tuilage de certaines fonctions « homme-clé » pour « passage de relai », tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité industrielle, la maintenance, les travaux neufs, et la sûreté.
Type de suites proposées : sans suite

N° 5 : entretien des rétentions, des caniveaux et du bassin événementiel

Référence réglementaire : article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
Thème(s) : risques accidentels, confinement de pollutions accidentelles et chroniques
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1^{er} janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 9 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté que :

– la cuvette de rétention (référéncée F25, d'une capacité de 14 m³) susceptible de recueillir des écoulements du produit dénommé « *IFRAPON LOS 2N70* » (bac V414022, d'un volume de 45 m³) présentait une fissure sur toute sa hauteur ; l'exploitant a néanmoins indiqué que le produit en question était pâteux ;

– la dalle de fond du bassin événementiel présentait un faïençage (des irisations d'hydrocarbures étaient également visibles dans le bassin).

Ces constats interrogent, d'une part, quant à l'étanchéité de ces ouvrages, et donc leur efficacité pour prévenir d'éventuelles pollutions, et, d'autre part, quant à l'adéquation du volume de la rétention F25 par rapport au volume des deux bacs V414021 et V414022 qu'elle abrite.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que les caniveaux du parc à fûts étaient encrassés de terre et sédiments, et se soulevaient par endroits, situation susceptible d'entraver le bon fonctionnement de ces ouvrages, et d'empêcher ainsi la collecte efficace de tous types d'effluents (produits ou eaux d'extinction). La société E&S CHIMIE s'est engagée à réaliser un curage des caniveaux (22 avril 2024), curage non confirmé au 29 avril 2024.

L'inspection des installations classées a également constaté que des opérations de curage étaient en cours au niveau d'une ancienne fosse utilisée pour la collecte des égouttures de wagons. Des résidus pâteux, volatils et odorants étaient visibles dans la fosse. La société E&S CHIMIE a indiqué que les opérateurs intervenant pour ce curage étaient équipés d'appareils respiratoires de type A.R.I. et disposaient de détecteurs 4 gaz. Selon les déclarations de l'exploitant, les résidus ainsi collectés sont repris dans le circuit de gestion des déchets, et éliminés vers le centre de traitement SEDIBEX.

Par téléphone le 10 avril 2024, puis par courrier électronique du 12 avril 2024, l'inspection des installations classées a demandé à la société E&S CHIMIE des éléments relatifs au plan de modernisation des installations industrielles (PMII), tel que prescrit par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, notamment pour les cuvettes de rétention et le bassin événementiel du site (état des lieux, plan de suivi et mesures compensatoires mises en œuvre le cas échéant).

Par courrier électronique du 15 avril 2024, la société E&S CHIMIE a communiqué le plan de surveillance PMII de ses installations. Le document transmis est un tableau recensant 6 réservoirs, 5 rétentions et 10 ponts de tuyauterie. Pour chacun de ces items, sont notamment indiqués : sa classe et son état apparent ; la nature et le niveau du désordre ; des préconisations d'actions correctives ; des remarques émises suite à une inspection interne remontant au 17 avril 2023 ; un point de situation au 14 février 2024 ; la nouvelle classification et la date de prochaine visite de routine.

À titre d'exemple, le pont de tuyauterie Z-N/01 fait ainsi l'objet d'un classement « D3 » (désordre qui témoigne d'un risque structurel sur l'ouvrage ou d'un défaut de capacité de confinement de la cuvette), nécessitant la réalisation de travaux.

En revanche, il apparaît que la cuvette de rétention susceptible de recueillir des écoulements du produit dénommé « IFRAPON LOS 2N70 » (cf. supra) n'est pas retenue dans le programme de surveillance.

Par courrier électronique du 23 avril 2024, la société E&S CHIMIE a indiqué que le bassin événementiel n'est pas non plus identifié comme PMII – mais qu'il fait l'objet d'un suivi visuel avec un nettoyage annuel –, et a également communiqué le périmètre défini du plan de modernisation, les plans des éléments identifiés, ainsi que la liste des réservoirs identifiés comme pouvant contenir IFRAPON LOS 2N70.

Demande n° 4 : l'inspection des installations classées demande à la société E&S CHIMIE de lui communiquer, au plus tard le 31 juillet 2024, un rapport de diagnostic de l'état des cuvettes de rétention et du bassin événementiel du site, assorti d'un échéancier des travaux de réfection éventuellement nécessaires, travaux priorités selon les enjeux.

Commentaire de l'inspection n° 3 : une nouvelle visite d'inspection sera menée en sur ce thème et sur le suivi des bacs, tuyauteries et racks en 2024.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : article 8.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2013
Thème(s) : risques accidentels, risque d'intrusion
Prescription contrôlée : [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. [...]
Constats : Les constats relatifs à ce point de contrôle sont repris en annexe confidentielle du présent rapport, et font l'objet de la demande n° 5 .
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : locaux de confinement

Référence réglementaire : article 8.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2013
Thème(s) : risques accidentels, structures et étanchéité des locaux de confinement
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble du personnel est formé aux risques de nuage toxique pouvant se produire en cas d'accident majeur sur le site ou dans l'un des établissements situés à proximité de l'entreprise. Des locaux de confinement sont prévus, et ce conformément à l'article 9.1.1 du présent arrêté, afin que le personnel puisse se protéger face à ce risque. Si ces locaux ne sont pas situés dans l'enceinte du site, une servitude de passage est signée avec le propriétaire des lieux. Ce document est transmis à l'inspection des installations classées. Le personnel est formé aux conditions d'évacuation, à la reconnaissance des signaux d'alerte du Plan Particulier d'Intervention et aux mesures de protection contre les dispersions atmosphériques toxiques.
Constats : L'inspection des installations classées a interrogé la société E&S CHIMIE sur la présence de locaux de confinement au sein du site, notamment en ce qui concerne la salle de commandement des opérations de secours en cas de sinistre (PC Exploitant). Les réponses fournies par l'exploitant ne permettent pas de statuer sur le sujet.
Demande n° 6 : l'inspection des installations classées demande à la société E&S CHIMIE de lui communiquer, <u>au plus tard le 1^{er} septembre 2024</u> , un plan de localisation et un descriptif des locaux de confinement du site, assortis d'un rapport de diagnostic de l'étanchéité de ces locaux de confinement, avec, le cas échéant, un échéancier des travaux de remise à niveau (travaux priorités selon les enjeux). Est également communiqué un inventaire des équipements conservés dans les locaux de confinement permettant d'assurer efficacement la gestion d'un sinistre en lien avec les risques toxiques des installations.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : article 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2013
Thème(s) : risques accidentels, bonnes pratiques de dépotage
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, tenues à jour, mises à disposition et, pour certaines, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 9 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'égouttures hors de la rétention de l'atelier Auxaryl (au droit du conteneur de déchets liquides), ainsi qu'au niveau du poste de dépotage du produit dénommé « <i>ECORIC 18W75</i> ». Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de décrire la vérification effectuée pour vérifier la mise à la terre des citernes. <u>Demande n° 7 :</u> l'inspection des installations classées demande à la société E&S CHIMIE de procéder au rappel des bonnes pratiques de dépotage, auprès des opérateurs et des chauffeurs, en les sensibilisant à la prévention des égouttures. Par ailleurs, l'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées <u>avant le 31 mai 2024</u> la faisabilité technique de l'asservissement du dépotage au raccordement à la terre et/ou transmettra les procédures, sensibilisations et affichages mis en place sur ce sujet.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : prise en compte des remarques des organismes de contrôles

Référence réglementaire : article 8.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2013
Thème(s) : risques accidentels, vérification du bon fonctionnement des moyens de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent : – être signalées et enregistrées, – être hiérarchisées et analysées, – donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de la synthèse du système de gestion de la sécurité :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 9 avril 2024, l'inspection des installations classées a attiré l'attention de la société E&S CHIMIE sur l'observation de l'organisme de contrôle CHUBB ayant effectué la vérification du bon fonctionnement des poteaux incendie du site, concernant la manœuvrabilité de la vanne d'ouverture de certains poteaux (manœuvrabilité qualifiée de « difficile ») – cf. rapport suite à la vérification du 2 mars 2023.

La société E&S CHIMIE a semblé découvrir cette observation, prêtant ainsi question quant à la lecture et à la bonne prise en compte des remarques figurant dans les rapports de vérification des différents organismes intervenant sur site.

Commentaire de l'inspection n° 4 : il convient de veiller à ce que les poteaux incendie ne demeurent pas verrouillés et qu'ils soient facilement manœuvrables en cas de sinistre ; par ailleurs, les rapports de vérification du bon fonctionnement ou de la conformité des mesures de maîtrise des risques et des moyens de défense contre l'incendie doivent être lus attentivement, et les remarques, observations ou points de non-conformité relevés doivent être traités par l'exploitant avec toute la diligence due.

Demande n° 8 : l'inspection des installations classées demande à la société E&S CHIMIE de procéder à un test en simultané des poteaux incendie pour évaluer l'incidence d'un tel fonctionnement sur la pression et le débit des poteaux. L'exploitant adresse un compte-rendu de ce test à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 juillet 2024.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : équipements abandonnés

Référence réglementaire : article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010

Thème(s) : risques accidentels, démantèlement des équipements désaffectés

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

L'exploitant transmettra, dans ce cadre, l'ensemble des éléments d'appréciation relatif à chaque cessation partielle d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 9 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'équipements désaffectés, non utilisés.

Demande n° 9 : l'inspection des installations classées demande à la société E&S CHIMIE de recenser les équipements désaffectés et de lui communiquer, au plus tard le 30 septembre 2024, un inventaire de ces équipements, et un planning de démantèlement.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois